

# GE\_GERICHTE PS/15/2010 vom 12. Oktober 2009

GE Cour de justice, 2009-10-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_PS\\_15\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_15_2010)

FR: GE\_GERICHTE PS/15/2010 du 12 octobre 2009

IT: GE\_GERICHTE PS/15/2010 del 12 ottobre 2009

## Regeste

; OPPOSITION(PROCÉDURE) ; FRAIS JUDICIAIRES | LPC.153; CPP.97; CPP.105; CPP.104; RTFDP.6; RTFDP.12

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 6 du Règlement fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (RTFDP ; RS E 4 20.03), les parties peuvent faire opposition à l'état de frais dans les 30 jours à dater de la notification de la condamnation aux dits frais. Ce délai ayant été respecté en l'espèce, l'opposition est recevable.

### E. 2

1 Le code de procédure pénale genevois (CPP-GE ; RS E 4 20) ne définit pas la question de l'interprétation d'un jugement qui doit dès lors être examinée au regard des dispositions de la procédure civile cantonale applicable par analogie. Il s'agit d'une lacune de la loi, les parties devant pouvoir agir en interprétation également en matière pénale. En procédure civile genevoise, il y a lieu à interprétation d'un jugement si le dispositif contient ambiguïté ou obscurité dans les expressions ou dans les dispositions (art. 153 de la loi de procédure civile du 10 avril 1987; LPC-GE ; RS E 3 05). L'interprétation aura lieu " lorsque le dispositif d'un jugement contiendra un vice de rédaction, ou que les termes dans lesquels il sera conçu offriront quelque équivoque ou quelque double sens ". A rigueur de texte, l'obscurité ou l'ambiguïté ne justifient une interprétation que si elles résultent du dispositif du jugement. La voie de l'interprétation est également ouverte pour résoudre une contradiction entre les motifs de la décision et le dispositif (SJ 2000 I 315). L'interprétation ne doit pas permettre à la partie recourante d'obtenir, à la manière d'un appel déguisé, la modification de la décision attaquée (SJ 1911 p. 541; SJ 1964 p. 43). Le problème du juge statuant sur interprétation sera de donner les éclaircissements propres à lever l'obscurité ou l'ambiguïté sans changer le fond du jugement (B. BERTOSSA/L. GAILLARD/J. GUYET/A. SCHMIDT, Commentaire de la LPC , n. 1-9, ad. art. 153 LPC). 2.2.1 La demande en interprétation est formée, à peine de nullité, par une assignation et doit être portée devant le Tribunal qui a rendu le jugement (art. 166 LPC) dans un délai de 30 jours à compter de la notification du jugement (art. 161 LPC). En l'espèce, l'acte soumis à la Chambre pénale par l'opposant remplit ces conditions et doit être déclaré recevable à la forme. 2.2.2 Le Tribunal de police a condamné Y\_\_\_\_\_ à la totalité des dépens de l'opposant. A la lecture des considérants de la Chambre pénale, Y\_\_\_\_\_ a également été condamné en appel aux dépens de l'opposant. Ainsi, la solution choisie par la Chambre pénale résulte clairement de sa motivation. Elle a, à l'évidence, voulu condamner Y\_\_\_\_\_ en tous les dépens, soit ceux de première instance et d'appel, mais n'a mentionné dans son dispositif que "les dépens d'appel" tout en annulant entièrement le jugement du Tribunal de

police. Le dispositif de l'arrêt notifié aux parties ne correspond donc pas à ce que la Chambre pénale a voulu dans sa motivation, laquelle ne souffrait d'aucune ambiguïté. Il convient donc de traiter la requête de l'opposant comme une demande en interprétation et de modifier le dispositif, Y \_\_\_\_\_ devant être condamné en appel à la totalité des dépens.

### **E. 3.1**

L'art. 97 al. 1 CPP met à la charge du condamné les dépens de la partie civile devant les juridictions de jugement. Il résulte de la systématique des art. 96 à 105 CPP et plus particulièrement des art. 104 et 105 CPP, que le principe de la condamnation aux frais et dépens et leur répartition ne peuvent être revus dans la procédure d'opposition à taxe et que celle-ci concerne uniquement le mode de calcul et le montant desdits frais et dépens (D. PONCET, Le nouveau code de procédure pénale annoté, p. 180/181). Ainsi, la voie de l'opposition à taxe prévue par les art. 105 CPP et 6 du règlement se limite à l'arrêté des frais et dépens, soit leur quotité, à l'exclusion de la condamnation à les payer (ACJ D du 16 septembre 1991). En matière de fixation de dépens et d'émolument, le juge n'a pas à motiver sa décision lorsqu'il existe un tarif ou règle légale déterminant des minima et des maxima, sauf si le juge sort de ses limites légales ou si des éléments extraordinaires sont invoqués par les parties (ATF 111 Ia I). Le pouvoir d'examen de la Chambre pénale statuant sur opposition à taxe est dès lors limité à la conformité de la taxation au règlement et elle ne peut pas vérifier l'opportunité de la taxation, ni modifier les montants fixés, dans la mesure où ceux-ci l'ont été conformément au règlement.

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'opposant ne fait valoir aucun grief à l'encontre de l'état de frais, qui est en tous points conforme au règlement. Ses conclusions tendent au remboursement et à la taxation des frais et honoraires de son conseil qui ne peuvent être revus par la Chambre pénale dans le cadre d'une opposition à taxe. Il appartenait à l'opposant de produire ses notes d'honoraires devant le Tribunal de police et en appel, ce qui aurait permis de déterminer si les frais d'avocat réclamés étaient rendus nécessaires par le procès. Il s'ensuit que l'opposition à taxe sera rejetée.

### **E. 4**

Le requérant obtenant gain de cause, les frais relatifs à la demande en interprétation seront laissés à la charge de l'Etat. La procédure sur opposition à taxe est gratuite. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.